



Lettre d'information de la semaine du 30 novembre au 4 décembre 2020

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 7 au 11 décembre 2020](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 1^{er} décembre 2020 - 9 heures

[Arrêt dans l'affaire C-815/18 Federatie Nederlandse Vakbeweging \(NL\)](#)

L'enjeu : un chauffeur exerçant des prestations de services transnationales dans le secteur du transport routier peut-il avoir la qualité de travailleur détaché sur le territoire d'un État membre ?

Communiqué de presse

Jeudi 3 décembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-62/19 Star Taxi App \(RO\)](#)

L'enjeu : un service qui met en relation directe, au moyen d'une application électronique, des clients avec des chauffeurs de taxi constitue-t-il un service de la société de l'information ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-352/19 P Région de Bruxelles-Capitale/Commission \(FR\)](#) ..

L'enjeu : le recours de la Région de Bruxelles-Capitale tendant à l'annulation du règlement 2017/2324 de la Commission renouvelant l'approbation de la substance active glyphosate est-il recevable ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 3 décembre 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-650/18 Hongrie/Parlement \(HU\)](#)

L'enjeu : la résolution du Parlement européen relative à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du TUE, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-559/19 Commission/Espagne \(Détérioration de l'espace naturel de Doñana\) \(ES\) ..](#)

L'enjeu : en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour éviter la surexploitation des masses d'eau souterraine de la région de Doñana, l'Espagne a-t-elle manqué à ses obligations et enfreint le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-337/19 P Commission/Belgique et Magnetrol International \(EN\)](#)

L'enjeu : la pratique belge des décisions fiscales anticipées (*tax ruling*) concernant les bénéficiaires excédentaires constitue-t-elle un régime d'aides ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-826/19 Austrian Airlines \(DE\)](#)

L'enjeu : le simple déroutement d'un vol vers un aéroport de repli situé à proximité de l'aéroport initialement prévu peut-il donner droit à une indemnisation forfaitaire ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 1^{er} décembre 2020 - 9 heures

[Arrêt dans l'affaire C-815/18 Federatie Nederlandse Vakbeweging \(NL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : un chauffeur exerçant des prestations de services transnationales dans le secteur du transport routier peut-il avoir la qualité de travailleur détaché sur le territoire d'un État membre ?

Communiqué de presse

Des travailleurs provenant d'Allemagne et de Hongrie exerçaient l'activité de chauffeur dans le cadre de contrats d'affrètement relatifs à des transports internationaux, conclus entre une entreprise de transport, Van den Bosch Transporten BV, dont les locaux sont situés à Erp (Pays-Bas), et deux sociétés sœurs, l'une de droit allemand et l'autre de droit hongrois, appartenant au même groupe, auxquelles les chauffeurs étaient liés. En règle générale, pendant la période concernée, l'affrètement avait lieu à partir d'Erp et les trajets s'y achevaient, mais la majorité des transports effectués sur la base des contrats d'affrètement en cause avaient lieu en dehors du territoire des Pays-Bas. Van den Bosch Transporten, en tant que membre de l'association néerlandaise du transport de marchandises, relevait de la convention collective de travail applicable à ce secteur (ci-après la « CCT "transport de marchandises" »), conclue entre cette association et la Federatie Nederlandse Vakbeweging (FNV) (fédération du mouvement syndical néerlandais). Une seconde convention collective de travail, applicable notamment au secteur du transport routier de marchandises pour compte d'autrui, et dont les dispositions étaient en substance identiques à celles de la CCT « transport de marchandises », avait été, à la différence de la première, déclarée d'application générale. En revanche, en vertu du droit national, les entreprises relevant de la CCT « transport de marchandises » étaient dispensées de l'application de cette seconde convention, à condition de respecter la première convention.

Selon la FNV, lorsque Van den Bosch Transporten faisait appel à des chauffeurs en provenance d'Allemagne et de Hongrie, elle aurait dû leur appliquer les conditions de travail de base de la CCT « transport de marchandises », en leur qualité de travailleurs détachés, au sens de la directive concernant le détachement des travailleurs. Les conditions de travail de base, stipulées dans cette convention, n'ayant pas été appliquées à ces chauffeurs, la FNV a introduit une action contre les trois entreprises de transport, qui a été accueillie en première instance par jugement interlocutoire. Ce jugement a toutefois été annulé en appel. La juridiction d'appel a notamment considéré que les affrètements en cause ne relevaient pas du champ d'application de la directive concernant le détachement des travailleurs, seuls étant visés par cette directive les affrètements effectués, à tout le moins principalement, « sur le territoire » d'un autre État membre.

C'est dans ce contexte que, saisi d'un pourvoi par la FNV, le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas) a adressé à la Cour une série de questions préjudicielles portant essentiellement sur les conditions auxquelles il est permis de conclure à l'existence d'un détachement de travailleurs « sur le territoire d'un État membre » dans le secteur des transports routiers internationaux.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 3 décembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-62/19 Star Taxi App \(RO\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : un service qui met en relation directe, au moyen d'une application électronique, des clients avec des chauffeurs de taxi constitue-t-il un service de la société de l'information ?

Communiqué de presse

S.C. Star Taxi App SRL, une société établie à Bucarest (Roumanie), exploite une application pour téléphone intelligent qui met en relation directe les utilisateurs de services de taxi avec les chauffeurs de taxi. Cette application permet d'effectuer une recherche faisant apparaître une liste de chauffeurs de taxi disponibles pour effectuer une course. Le client est alors libre de choisir un chauffeur parmi ceux-ci. Cette société ne transmet pas les commandes aux chauffeurs de taxi ni ne fixe le prix de la course qui est payée directement au chauffeur à la fin de celle-ci.

Le 19 décembre 2017, le conseil municipal de Bucarest a adopté la décision n° 626/2017, qui a élargi la portée de l'obligation de solliciter une autorisation pour l'activité dite de « dispatching » aux exploitants des applications informatiques tels que Star Taxi App. Pour avoir contrevenu à cette réglementation, Star Taxi App s'est vu infliger une amende de 4 500 lei roumains (RON) (environ 929 euros).

Estimant que son activité constitue un service de la société de l'information auquel s'applique le principe de non-autorisation préalable prévu par la directive sur le commerce électronique, Star Taxi App a saisi le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) d'une requête tenant à l'annulation de la décision n° 626/2017. Dans ce contexte, le Tribunalul Bucuresti demande à la Cour de justice notamment si un service consistant à mettre en relation directe, au moyen d'une application électronique, des clients avec des chauffeurs de taxi constitue un service de la société de l'information. Dans l'affirmative, il demande à la Cour d'effectuer une appréciation de la validité de la décision n° 626/2017 à la lumière de certaines dispositions du droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-352/19 P Région de Bruxelles-Capitale/Commission \(FR\) -- première chambre](#)

L'enjeu : le recours de la Région de Bruxelles-Capitale tendant à l'annulation du règlement 2017/2324 de la Commission renouvelant l'approbation de la substance active glyphosate est-il recevable ?

Communiqué de presse

La Région de Bruxelles-Capitale demande à la Cour d'annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal de l'Union européenne le 28 février 2019 dans l'affaire T-178/18 Région de Bruxelles-Capitale/Commission et de statuer sur la recevabilité de son recours en annulation. Elle demande, en outre, à la Cour de renvoyer l'affaire au Tribunal pour statuer sur le recours en annulation.

L'affaire a pour origine l'adoption, le 12 décembre 2017, par la Commission du règlement d'exécution n° 2017/2324 renouvelant l'approbation de la substance active glyphosate pour cinq ans dans l'Union européenne.

La Région Bruxelles-Capitale a formé, le 8 mars 2018, un recours en annulation à l'encontre de ce règlement devant le Tribunal. Celui-ci, par ordonnance du 28 février 2019, a jugé que la Région Bruxelles-Capitale n'était pas recevable à agir en annulation contre ce règlement car cet acte, dont elle n'était pas destinataire, ne la concernait pas directement. En effet, la recevabilité d'un recours introduit par une personne physique ou morale contre un acte dont elle n'est pas le destinataire est subordonnée à la condition que lui soit reconnue la qualité pour agir, laquelle se présente dans deux cas de figure. D'une part, un tel recours peut être formé à condition que cet acte la concerne directement et individuellement. D'autre part, une telle personne peut introduire un recours contre un acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution si celui-ci la concerne directement.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 3 décembre 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-650/18 Hongrie/Parlement \(HU\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la résolution du Parlement européen relative à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du TUE, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Par résolution du 17 mai 2017, le Parlement européen a chargé la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures d'élaborer un rapport spécifique concernant la Hongrie en vue de mettre aux voix, en séance plénière, une proposition motivée invitant le Conseil à constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée. Ce rapport a été adopté le 25 juin 2018.

Dans une lettre du 10 septembre 2018, le représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Union européenne a informé le secrétaire général du Parlement de la position du gouvernement hongrois selon laquelle les abstentions devaient être prises en compte lors du vote, conformément aux dispositions du TFUE et du règlement intérieur du Parlement, et a demandé audit secrétaire général qu'il en informe les membres du Parlement.

Le 10 septembre 2018, le secrétaire général adjoint du Parlement a informé les députés par courriel que, dans le cadre du vote, seuls les votes en faveur de l'adoption de la résolution et ceux opposés à celle-ci seraient pris en compte.

Le 12 septembre 2018, le Parlement a procédé au vote de la résolution attaquée. Le résultat des suffrages était de 448 votes favorables à la résolution, de 197 votes défavorables à la résolution et de 48 abstentions. Après le vote, le président de séance a annoncé que la résolution était adoptée.

Le 17 octobre 2018, la Hongrie a introduit un recours visant à l'annulation de la résolution du Parlement.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-559/19 Commission/Espagne \(Détérioration de l'espace naturel de Doñana\) \(ES\) -- première chambre](#)

L'enjeu : en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour éviter la surexploitation des masses d'eau souterraine de la région de Doñana, l'Espagne a-t-elle manqué à ses obligations et enfreint le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Doñana est un espace naturel protégé situé dans le sud-ouest de la péninsule ibérique, dans la Communauté autonome d'Andalousie (Espagne). Il comprend à la fois le parc national de Doñana (créé en 1969) et le parc naturel de Doñana. Le parc naturel de Doñana et la zone qui l'entoure comprennent trois zones naturelles importantes qui sont protégées par les dispositions de la législation de l'Union relative à la préservation de la nature.

Cet espace naturel héberge plus de 1 500 espèces végétales, près de 2 000 espèces animales et 500 espèces de micro-organismes. Doñana abrite l'un des rares groupes de lynx ibériques, le félin le plus menacé du monde. Il compte également quatre espèces d'oiseaux inclus sur la liste rouge des espèces menacées dressée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Les marais de l'espace naturel de Doñana constituent un véritable écosystème : ils occupent plus de 27 000 hectares de la zone est du parc et hébergent d'innombrables oiseaux d'Europe et d'Afrique, qui utilisent ces zones humides comme un point de passage stratégique lors de leurs migrations et/ou comme un lieu de reproduction. L'importance des marais de Doñana a été reconnue au niveau international : la convention de Ramsar relative aux zones humides les a inclus sur la liste des zones humides d'importance internationale et ils ont été inscrits au Patrimoine mondial de l'Unesco en 1994.

En 2009, la Commission a reçu plusieurs plaintes dénonçant la détérioration de ces habitats en raison de la surexploitation des zones aquifères auxquelles sont reliées les zones humides de Doñana. Elle a donc lancé une enquête afin de vérifier si les autorités espagnoles appliquaient correctement, en l'espèce, la législation environnementale de l'Union européenne. Après avoir analysé les informations présentées par les autorités espagnoles, la Commission a adressé à l'Espagne, le 17 octobre 2014, une lettre de mise en demeure dans laquelle elle l'informe du manquement à ses obligations en vertu de la directive 2000/60/CE

en matière de politique communautaire dans le domaine de l'eau ainsi que de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Après examen de la réponse des autorités espagnoles le 11 février 2015, la Commission a rendu, le 29 avril 2016, un avis motivé dans lequel elle maintient sa position : en n'adoptant pas les mesures nécessaires et suffisantes pour enrayer la surexploitation subie par la zone aquifère de Doñana depuis au moins l'an 2000 et renverser la situation, les autorités espagnoles ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de la directive 2000/60. La Commission a conclu également qu'en ayant omis d'adopter les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ayant motivé la désignation des zones Natura 2000, l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/43.

Dans leur réponse du 9 août 2016, les autorités espagnoles ont informé alors la Commission des mesures adoptées en vue de remédier aux manquements constatés dans l'avis motivé, essentiellement incluses dans le plan de gestion de district hydrographique du Guadalquivir ainsi que dans le plan spécial de gestion des zones d'irrigation situées au nord de la couronne forestière de Doñana, approuvé en 2014.

C'est à la suite de ces informations que la Commission a décidé, le 24 janvier 2019, d'introduire un recours en manquement, en considérant que les mesures communiquées par les autorités espagnoles étaient insuffisantes pour mettre un terme à la situation de manquement signalée dans la région de Doñana. Selon elle, d'une part, ces mesures ne remédiaient pas à toutes les insuffisances signalées et, d'autre part, bon nombre d'entre elles n'étaient toujours pas été mises en œuvre.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-337/19 P Commission/Belgique et Magnetrol International \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la pratique belge des décisions fiscales anticipées (*tax ruling*) concernant les bénéficiaires excédentaires constitue-t-elle un régime d'aides ?

Communiqué de presse

Entre 2004 et 2014, l'administration fiscale belge a mis en œuvre une série de mesures prévoyant un système de décisions fiscales anticipées relatives aux bénéficiaires excédentaires appliqué sur le fondement du code des impôts sur les revenus 1992. Au cours de cette période, le service belge des décisions anticipées a accordé 66 décisions anticipées relatives aux bénéficiaires excédentaires à 55 multinationales, ce qui leur a permis d'exonérer fiscalement une grande partie des bénéficiaires de leurs filiales belges qui, sinon, étaient imposables, en contrepartie de la création d'emplois et de la réalisation d'investissements en Belgique.

La Commission a lancé une procédure formelle d'examen et, le 11 janvier 2016, elle a adopté une décision concluant que le régime mis en œuvre par la Belgique accordait un avantage sélectif à ses bénéficiaires ainsi qu'aux groupes multinationaux auxquels ils appartenaient, qu'il était financé au moyen de ressources d'État, qu'il faussait ou menaçait de fausser la concurrence et qu'il était susceptible d'affecter les échanges au sein de l'Union. Selon elle, en effet, le régime en cause devait être considéré comme octroyant une aide au fonctionnement qui, en règle générale, ne peut pas être considérée comme compatible avec le marché intérieur. La Belgique, les sociétés Magnetrol International et Soudal ont saisi alors le Tribunal de l'Union européenne de recours en annulation contre cette décision.

Par un arrêt du 14 février 2019, le Tribunal a annulé la décision dans son intégralité (T-131/16 et T-263/16), jugeant que la Commission avait erronément considéré que le système belge relatif aux bénéficiaires excédentaires en cause constituait un régime d'aides.

Le 24 avril 2019, la Commission a formé un pourvoi contre l'arrêt attaqué et a conclu notamment à son annulation, en se fondant sur les erreurs de droit commises par le Tribunal en interprétant de manière erronée le règlement 2015/1589 dans le domaine des aides d'État.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-826/19 Austrian Airlines \(DE\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : le simple déroutement d'un vol vers un aéroport de repli situé à proximité de l'aéroport initialement prévu peut-il donner droit à une indemnisation forfaitaire ?

Communiqué de presse

La Cour est saisie d'une demande de décision préjudicielle présentée dans le cadre d'un litige opposant un passager aérien au transporteur aérien Austrian Airlines AG au sujet d'une indemnisation sollicitée en vertu du règlement n° 261/2004 à la suite du réacheminement du vol vers un autre aéroport que celui initialement prévu.

Le requérant a réservé auprès d'Austrian Airlines un vol de Klagenfurt (Autriche) à Berlin-Tegel (Allemagne), avec correspondance à Vienne (Autriche). Le vol sur le premier segment a décollé de l'aéroport de Klagenfurt le 21 mai 2018 à 18h35 et a atterri à l'aéroport de Vienne à 19h20, conformément à sa programmation. Le départ du vol sur le second segment, reliant Vienne à Berlin-Tegel, était prévu le même jour à 21 heures, avec une heure d'arrivée prévue à 22h20, mais ce vol n'a pu décoller de Vienne qu'à 22h07 et atterrir à 23h18 à l'aéroport Berlin-Schönefeld, au lieu de l'aéroport Berlin-Tegel.

Le retard au départ était dû au report du créneau horaire d'un des vols précédents à la suite d'un orage survenu à Vienne dans l'après-midi du même jour, ce qui a affecté tous les vols ultérieurs, y compris celui du requérant, effectués avec le même appareil. Par ailleurs, ce retard a rendu nécessaire un changement d'aéroport afin de respecter l'interdiction des vols de nuit à Berlin-Tegel.

Le requérant demande une indemnisation d'un montant de 250 euros en vertu des articles 5 et 7 du règlement n° 261/2004, compte tenu de la distance de moins de 1 500 kilomètres entre Vienne et Berlin. Il fonde sa demande, d'une part, sur le retard subi et, d'autre part, sur le fait qu'on ne lui a pas proposé de réacheminement de l'aéroport Berlin-Schönefeld à Berlin-Tegel. Étant donné que l'aéroport Berlin-Schönefeld, contrairement à l'aéroport Berlin-Tegel, ne fait pas partie de la ville de Berlin, le lieu d'arrivée effectif ne se trouverait pas dans la même région que la destination finale initialement prévue.

Austrian Airlines fait valoir que le requérant a atteint sa destination finale, Berlin, avec un retard de seulement 58 minutes. De plus, elle considère que ce retard a été causé par des circonstances extraordinaires au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004, en raison de l'orage ayant amené Eurocontrol à attribuer à un vol précédent, effectué par le même avion, un créneau horaire plus tardif que celui initialement prévu.

Dans ce cadre, la juridiction de renvoi pose sept questions préjudicielles à la Cour afin de pouvoir déterminer si le requérant a droit à une indemnisation en vertu du règlement n° 261/2004.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 7 AU 11 DÉCEMBRE 2020

COUR

ARRÊTS

Mardi 8 décembre 2020 - 9 heures

[Arrêts dans les affaires C-620/18 Hongrie/Parlement et Conseil \(HU\) et C-626/18 Pologne/Parlement et Conseil \(PL\)](#)

L'enjeu : les recours en annulation introduits par la Hongrie et la Pologne contre la directive renforçant les droits des travailleurs détachés doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-584/19 Staatsanwaltschaft Wien \(Ordres de virement falsifiés\) \(DE\)](#)

L'enjeu : aux fins du bon fonctionnement du système de décision d'enquête européenne, le ministère public d'un État membre doit-il offrir les mêmes garanties d'indépendance qu'une autorité judiciaire compétente pour émettre un mandat d'arrêt européen ?

Communiqué de presse

Mercredi 9 décembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-132/19 P Groupe Canal +/Commission \(FR\)](#)

L'enjeu : les engagements pris par une société à l'égard de la Commission, dans le cadre d'une procédure d'entente, sont-ils opposables à un tiers, cocontractant de cette société ?

Communiqué de presse

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303-2524 ou 3000**
Amanda.Nouvel_de_la_Fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

